

COMMUNE DE *Affiché du 08/07/2026* **REPUBLIQUE FRANCAISE**
TERNAY *au 10/09/2026* **ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le 26/01/2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 03/02/2026	<i>Complétée le 19/05/2026</i>	N° PC.069.297.26.0.0001
Par :	Monsieur KUSKAN Emre	Surface de plancher créée : 164 m² Destination : Habitation
Demeurant à :	16 route de Lyon 69320 FEYZIN	
Pour :	Construction d'une maison individuelle comprenant un garage intégré, un bâtiment annexe accolé et une piscine	
Sur un terrain sis :	Lieu-dit Crottat (parcelles AB 234 et AB 237p)	

ARRETE MUNICIPAL N° 170/2026/2.2.1

Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes ;
- VU** la déclaration préalable de division parcellaire référencée DP 069.291.25.0.0054 et accordée en date du 21/05/2025 ;
- VU** la notification d'incomplet en date du 25/02/2026 ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 10/03/2026 et le 19/05/2026 et la complétude établie à cette date ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et la modification n°5 approuvée le 29/04/2026 ;
- VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
- VU** la zone d'aléas géologiques de type 2 (sur la limite séparative Sud seulement) et son règlement ;
- VU** le secteur d'entités archéologiques n°8 Buyat/Habitat/Gallo-romain ;
- VU** la servitude d'utilité publique T1 – SNCF – protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, classant l'autoroute A7 en catégorie 1, la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille en catégorie 1, la route départementale RD 312 en catégorie 3 ;
- VU** la proximité avec l'emplacement réservé de voirie V30 – élargissement pour desserte, stationnement et retournement – au bénéfice de la commune de Ternay – superficie de 842m² ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions des services de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 29/01/2026 ;
- VU** l'avis prescriptif des services de Cholton Réseaux en date du 03/02/2026 ;
- VU** l'avis favorable du service archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes en date du 23/02/2026 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 06/02/2026 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du conseiller d'ENEDIS en date du 29/04/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : EAU POTABLE - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite la création d'un branchement à partir du réseau existant de 50 mm de l'Impasse de Sérézin. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « *Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé sur la parcelle AB 0234 ;*
- ***La parcelle est soumise à une servitude de tréfonds pour la canalisation publique d'eaux usées. Le projet devra donc en tenir compte. Aucun aménagement ni construction ne doit être implanté dessus, sur une largeur minimale de 4 mètres à l'axe des canalisations ;***
- *Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domine public, au niveau de la limite de propriété ;*
- *Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;*
- *Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU ;*
- *Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle ;*
- *Le trop-plein de la piscine pourra être raccordé sur l'installation d'eaux usées existante ;*
- *Les eaux de vidange devront être infiltrées à la parcelle. Un délai de 3 ou 4 jours entre la fin du traitement de l'eau de la piscine et la vidange devra être respecté ;*
- *S'il s'agit d'un bassin traité à l'eau salée, il est impératif de faire appel à un vidangeur professionnel. Aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux ;*
- *Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. ».*

ARTICLE 4 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

ARTICLE 5 – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE T1 / LIGNE SNCF - Les prescriptions émises par les services de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF dans son avis susvisé devront être strictement et intégralement respectées, à savoir :

- « *Les servitudes reprises par les articles L.2231-1 et suivants et R.2231-1 et suivants du Code des transports, imposées à tous riverains des infrastructures ferroviaires. »*
- *Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et du Décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021, ainsi que l'intégralité des dispositions édictées dans l'avis joint.*

ARTICLE 6 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

ARTICLE 7 : PISCINE - L'aménagement de la piscine devra se conformer aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, le décret n°2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et le décret n°2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion, ainsi que les normes techniques AFNOR ;

ARTICLE 8 : IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIETE - L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur ;

ARTICLE 9 : ISOLATION ACOUSTIQUE - Le terrain est situé dans le secteur affecté par le bruit déterminé aux abords de l'autoroute A7 classée en catégorie 1, de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée en catégorie 1 et de la route départementale RD 312 classée en catégorie 3, par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022. De ce fait, les ouvertures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R.154-1 à R.154-3 du code de l'habitation et de la construction ;

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

ARTICLE 11 – ALEAS GEOLOGIQUES (limite Sud seulement) - En zone d'aléas géologiques de type 2, la construction est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- En matière de terrassement :
 - Les amplitudes de mouvement de terre devront être limitées à 3m en déblais et 2m en remblais
 - Tout stockage de matériaux en crête de talus est interdit ;
 - Les pentes de talus devront être limitées à 3 Horizontal pour 2 Vertical ;
 - Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il faudra prévoir des dispositifs de soutènement dimensionnés par une étude spécifique ;
 - Les remblais éventuels devront être posés sur un horizon suffisamment porteur avec redans d'accrochage et base drainante.
- En matière de drainage et de gestion des eaux usées et pluviales :
 - Toute infiltration d'eau est interdite dans le contexte de pente ;
 - Toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements devront être captées (éperons ou masques drainants) ;
 - Une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface devra être prévue (cunettes, fossés, formes de pente) afin d'écarter les eaux des habitations et des zones de fortes pentes ;
 - Les habitations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eaux usées ou devront opter pour des solutions transitoires (filtres à sables drainés verticaux) soumises à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé, talweg...).
 - Les eaux pluviales devront être gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...) avec un rejet à débit limité au milieu naturel (hors zone de forte pente).

Fait à Ternay, le 8 juillet 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,


Michel GOY

NB : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, au versement de la redevance d'archéologie préventive et à la participation à l'assainissement collectif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Lyon). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>).
- Un recours gracieux peut être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au présent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.** Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.